

## RÈGLES RELATIVES À LA NOMINATION EN CATÉGORIE B

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

### CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE DES FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C ACCÉDANT PAR VOIE DE CONCOURS OU PROMOTION INTERNE AU 1<sup>ER</sup> GRADE D'UN CADRE D'EMPLOIS DU NES

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

#### Fonctionnaires relevant de l'échelle C3 de la catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés comme suit :

Situation dans l'échelle C3	Situation dans le 1 <sup>er</sup> grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon		
- à partir de 2 ans	10 <sup>ème</sup> échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant 2 ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Fonctionnaires relevant de l'échelle C2 de la catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés comme suit :

Situation dans l'échelle C2	Situation dans le 1 <sup>er</sup> grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	<i>Premier grade Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
12 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Fonctionnaires relevant de l'échelle C1 de la catégorie C

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle C1	Situation dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	<i>Premier grade Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

### **Classement pour les agents de catégorie C relevant d'une autre échelle que les C1, C2 ou C3 et classés dans le 1er grade B NES (Article 13 IV)**

Classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut que les agents détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé (sans changement).

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

### **Classement pour les agents ne relevant pas de la catégorie C et classés dans le 1er grade B NES (Article 13 V)**

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C (et donc ne relevant pas du 1, 2, 3 et 4 ci-dessus) sont classés à l'échelon du 1<sup>er</sup> grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (article 24 du décret du 22 mars 2010), ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

## **Règle de reprise de services antérieurs accomplis dans un autre statut que celui de fonctionnaire**

### **⇒ Contractuel de droit public**

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le 1<sup>er</sup> grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

### **⇒ Reprise des services privés**

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le 1<sup>er</sup> grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder 8 ans.

### **⇒ Bonification d'ancienneté pour les lauréats des 3ème concours**

S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions précédentes, les lauréats des 3ème concours bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à 9 ans
- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon mentionné à l'article 24.

### **⇒ Services militaires**

Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des 3/4 de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

### **⇒ Délai d'option**

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions précédentes. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles. Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

## Tableau de classement à la nomination stagiaire des personnes accédant par la voie du concours ou la promotion interne au 2<sup>ème</sup> grade d'un cadre d'emplois du NES

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Fonctionnaires de catégorie C ayant obtenu un concours ou ayant bénéficié d'une promotion interne après réussite à un examen professionnel ;
- Agents contractuels ou anciens fonctionnaires ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de niveau de la catégorie B à raison des 3/4 de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée ;
- Salariés du secteur privé ayant exercé sur un ou plusieurs emplois de même niveau en prenant en compte la 1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 8 années ;

*Les personnes sont classées dans le 2<sup>ème</sup> grade de ce cadre d'emplois en appliquant le tableau de correspondance (art. 21 du décret n° 2010-329) à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le 1<sup>er</sup> grade de ce même cadre d'emplois.*

<b>SITUATION THÉORIQUE</b> <b>DANS LE 1<sup>ER</sup> GRADE</b> <b>du cadre d'emplois d'intégration</b> <b>de la catégorie B</b>	<b>SITUATION</b> <b>DANS LE 2<sup>ème</sup> GRADE</b> <b>du cadre d'emplois d'intégration</b> <b>de la catégorie B</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la</b> <b>durée de l'échelon</b>
13 <sup>ème</sup> échelon		
--à partir de 4 ans	12 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
--avant 4 ans	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
8 <sup>ème</sup> échelon		
--à partir de 2 ans	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
--avant 2 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
7 <sup>ème</sup> échelon		
--à partir d'un an et 4 mois	6 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant un an et 4 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
6 <sup>ème</sup> échelon		
-- à partir d'un an 4 mois	5 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
-- avant un an et 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon		

--à partir d'un an et 4 mois	4 <sup>ème</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
--avant un an et 4 mois	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

**NB :** Les agents sur un grade B1 obtenant un concours d'accès au grade immédiatement supérieur à celui détenu sont désormais dispensés de stage (ex : Rédacteur → Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe). Ils peuvent donc être nommés titulaires dans le grade supérieur sans effectuer de stage. (art. 10 décret n° 2010-329)

## Maintien de traitement à titre personnel

### Pour les fonctionnaires

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois du NES, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13 du décret du 22 mars 2010 (nomination dans le 1<sup>er</sup> grade B NES), ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le second grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

### Pour les contractuels de droit public

Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 14 (nomination dans le 1<sup>er</sup> grade B NES) , ou, le cas échéant, de l'article 21 (nomination dans le second grade B NES), à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure (*Traitement indiciaire + Régime indemnitaire au sens strict*), de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

**NB :** La rémunération prise en compte pour le calcul du maintien correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus (quelle que soit la catégorie détenue précédemment).

Références :

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la FPT

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la FPT

Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides- soignants territoriaux ;

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

[Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Décret n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

[Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territ.

Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret

n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

Sources : CDG59 & 11.